



Formulaire de renseignements droit-passerelle partiel – Interruption forcée en raison du coronavirus COVID-19

Renvoyez-nous ce formulaire complété, daté et signé, par e-mail, ou par courrier

Identité

Votre numéro de Registre national (au dos de votre carte d'identité) :

Prénom :

Nom :

Adresse e-Mail : T : +32.....

Adresse de contact en Belgique (si différente de votre adresse principale) :
.....

Code postal : Commune :

Numéro de compte postal ou compte bancaire (IBAN) : BE|_|_|.|_|_|_|_|.|_|_|_|_|.|_|_|_|_|
au nom de

Situation familiale

Avez-vous au moins une personne à charge auprès de votre mutuelle (conjoint, cohabitant, parent, grands-parents, enfant, ..) ?

Non

Oui.

Revenus de remplacement

Recevez-vous actuellement un revenu de remplacement? (cochez la bonne mention)

Non

Oui, lequel ? (Cochez la bonne mention)

Allocations de chômage, sous n'importe quelle dénomination (allocations d'insertion, allocations d'attente, etc.).

Pension

Indemnités d'incapacité de travail ou d'invalidité

Autres (précisez) :
.....

Si oui, quel est le montant brut par mois de ce revenu de remplacement ?
..... EUR (si possible, veuillez en joindre une preuve à votre demande, par exemple un extrait de Mypension.be) **Attention** : si la somme de votre revenu de remplacement et de la prestation financière de droit-passerelle partiel dépasse le montant de 1.614,10 EUR, le montant mensuel de la prestation financière de droit-passerelle sera réduit à concurrence de cet excédent.

Raison de l'interruption forcée

Indiquez quelle est votre situation dans le cadre de l'interruption forcée due aux impacts du coronavirus COVID-19. (Cochez la bonne mention)

- J'ai dû interrompre totalement ou partiellement mon activité indépendante parce que mon établissement relève d'un secteur qui doit fermer complètement ou parce que mon magasin ou commerce doit fermer à certaines heures afin de limiter la propagation du coronavirus COVID-19 :
du . . / . . / au . . / . . / (votre estimation de la date de reprise)

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....

➤ *Le fait que votre établissement relève d'un secteur figurant dans la liste (voir annexe) ou que votre commerce doive fermer à certaines heures ou que votre commerce doive travailler sur rendez-vous suffit pour avoir droit à la prestation financière, quelle que soit la durée de l'interruption. Lorsque vous avez transformé votre activité en une activité autorisée (par exemple, un restaurant qui ferme la salle de consommation et se met à offrir des repas à emporter), vous avez également droit à la prestation financière complète.*

- J'ai dû interrompre **complètement** mon activité indépendante, qui ne figure pas dans la liste ci-jointe, et ce pour la période :
du . . / . . / au . . / . . / (votre estimation de la date de reprise)

Décrivez votre activité indépendante (votre secteur, votre activité précise, etc.):

.....
.....

Indiquez pourquoi vous avez dû interrompre votre activité indépendante en raison du coronavirus COVID-19 :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

➤ *Le fait que votre activité indépendante n'ait pas été reprise dans la liste ci-jointe ne signifie pas que vous n'avez pas droit à la prestation financière. Toutefois, pour y avoir droit, vous devez avoir interrompu votre activité indépendante pendant au moins 7 jours calendriers consécutifs (par mois calendrier).*

Déclaration sur l'honneur

Je déclare sur l'honneur avoir rempli ce formulaire en toute sincérité

Je suis conscient que toute déclaration fautive ou incomplète concernant l'existence d'un revenu de remplacement (et le montant de ce revenu de remplacement) peut entraîner la récupération de prestations indûment versées.

Nom : Prénom :

Le . . / . . / Signature :

Overwegende dat het noodzakelijk is om, teneinde de verspreiding van het virus te vertragen en te beperken, onmiddellijk over te gaan tot het opleggen van de maatregelen die onontbeerlijk zijn voor de volksgezondheid;

Overwegende dat een politimaatregel houdende het samenscholingsverbod bijgevolg onontbeerlijk en proportioneel is;

Overwegende dat het voormelde verbod van die aard is om, enerzijds, het aantal acute besmettingen te verminderen en er bijgevolg voor te zorgen dat de diensten van de intensieve zorg de zwaarst getroffen patiënten in de beste omstandigheden kunnen ontvangen, en om, anderzijds, meer tijd te geven aan de wetenschappers om efficiënte behandelingen en vaccins te ontwikkelen;

Overwegende dat het gevaar zich uitstrekt over het gehele nationale grondgebied; dat het van algemeen belang is dat er een coherentie bestaat bij het nemen van maatregelen voor de handhaving van de openbare orde, teneinde de efficiëntie ervan te maximaliseren;

Overwegende het aantal besmettingsgevallen dat werd gedetecteerd en het aantal sterfgevallen dat zich heeft voorgedaan in België sinds 13 maart 2020;

Overwegende de dringende noodzakelijkheid,

Besluit :

Artikel 1. § 1. De handelszaken en de winkels zijn gesloten, met uitzondering van:

- de voedingswinkels, met inbegrip van nachtwinkels;
- de dierenvoedingswinkels;
- de apotheken;
- de krantenwinkels;
- de tankstations en de leveranciers van brandstoffen;
- de kappers, die slechts één klant per keer mogen ontvangen in de zaak en dit op afspraak.

De nodige maatregelen moeten getroffen worden om de regels van social distancing te respecteren, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze maatregelen zijn van toepassing op alle activiteiten bedoeld in het besluit.

§ 2. De toegang tot grootwarenhuizen kan enkel plaatsvinden overeenkomstig de volgende modaliteiten:

- maximum 1 klant per 10 vierkante meter gedurende een periode van maximum 30 minuten;
- in de mate van het mogelijke wordt individueel gewinkeld.

Solden of kortingsacties zijn verboden.

§ 3. De voedingswinkels mogen uitsluitend van 7.00 uur tot 22.00 uur geopend zijn.

Nachtwinkels mogen geopend blijven vanaf het normale openingsuur tot 22u00.

§ 4. De markten zijn verboden, behalve voedselkramen die onontbeerlijk zijn voor de voedselvoorziening in gebieden die geen commerciële voedselinfrastructuren hebben.

§ 5. De inrichtingen die behoren tot de culturele, feestelijke, recreatieve, sportieve en horecasector worden gesloten. Het terrasmeubilair van de horecasector moet naar binnen gebracht worden.

In afwijking van het voorgaande lid mogen de hotels open blijven, met uitzondering van hun eventuele restaurant.

Levering van maaltijden en maaltijden om mee te nemen zijn toegestaan.

Art. 2. Telethuiswerk is verplicht bij alle niet essentiële bedrijven, welke grootte zij ook hebben, voor alle personeelsleden wiens functie zich ertoe leent.

Voor de functies waar telethuiswerk niet kan toegepast worden, moeten de bedrijven de nodige maatregelen nemen om de naleving van de regels van social distancing te garanderen, in het bijzonder het behoud van een afstand van 1,5 meter tussen elke persoon. Deze regel is eveneens van toepassing op het vervoer georganiseerd door de werkgever.

De niet essentiële bedrijven die in de onmogelijkheid zijn om voormelde maatregelen te respecteren moeten sluiten.

Considérant qu'il est nécessaire, afin de ralentir et limiter la propagation du virus, d'ordonner immédiatement les mesures indispensables sur le plan de la santé publique ;

Considérant, par conséquent, qu'une mesure de police imposant l'interdiction de tout rassemblement est indispensable et proportionnée ;

Considérant que l'interdiction précitée est de nature, d'une part, à diminuer le nombre de contaminations aiguës et partant de permettre aux services de soins intensifs d'accueillir les patients gravement atteints dans les meilleures conditions possibles et, d'autre part, de donner aux chercheurs plus de temps pour trouver des traitements efficaces et mettre au point des vaccins ;

Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité ;

Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020;

Considérant la nécessité urgente,

Arrête :

Article 1^{er}. § 1^{er}. Les commerces et les magasins sont fermés, à l'exception :

- des magasins d'alimentation, y compris les magasins de nuit ;
- des magasins d'alimentation pour animaux ;
- des pharmacies ;
- des librairies ;
- des stations-services et fournisseurs de carburants et combustibles;
- des coiffeurs, lesquels ne peuvent recevoir qu'un client à la fois et sur rendez-vous.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Ces mesures sont d'application pour toutes les activités mentionnées dans cet arrêté.

§ 2. L'accès aux grandes surfaces ne peut avoir lieu que selon les modalités suivantes :

- limiter à maximum 1 client par 10 mètres carrés pendant une période de maximum 30 minutes ;
- dans la mesure du possible, s'y rendre seul.

La pratique de soldes et réductions est interdite.

§ 3. Les magasins d'alimentation ne peuvent être ouverts que de 7.00 à 22.00 heures.

Les magasins de nuit peuvent rester ouverts à partir de leur heure d'ouverture habituelle jusqu'à 22 heures.

§ 4. Les marchés sont interdits, sauf les échoppes indispensables à l'approvisionnement alimentaire des zones ne disposant pas d'infrastructures commerciales alimentaires.

§ 5. Les établissements relevant des secteurs culturel, festif, récréatif, sportif et horeca sont fermés. Le mobilier de terrasse du secteur horeca doit être stocké à l'intérieur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les hôtels peuvent rester ouverts, à l'exception de leur éventuel restaurant.

La livraison des repas et les repas à emporter sont autorisés.

Art. 2. Le télétravail à domicile est obligatoire dans toutes les entreprises non essentielles, quelle que soit leur taille, pour tous les membres du personnel dont la fonction s'y prête.

Pour les fonctions auxquelles le télétravail à domicile ne peut s'appliquer, les entreprises doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir le respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'1,5 mètre entre chaque personne. Cette règle est également d'application pour les transports organisés par l'employeur.

Les entreprises non essentielles dans l'impossibilité de respecter les mesures précitées doivent fermer.